

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.553

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

RÈGLEMENT NUMÉRO 553
**RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT DES
PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

ATTENDU QU'il est opportun de se doter d'un règlement encadrant le déneigement des propriétés privées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;

ATTENDU QU'il n'existe aucun autre règlement sur le sujet actuellement en vigueur sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 12 mars 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ARTICLE 2 – Obligations incombant aux propriétaires et aux entrepreneurs privés en déneigement

Lors des opérations de déneigement des propriétés privées, il est interdit à quiconque :

- 1) De pousser, souffler ou tolérer que soit poussée ou soufflée la neige ou la glace provenant d'une propriété privée à l'extérieur de celle-ci, sur l'emprise de la voie publique (notamment sur le trottoir, la chaussée et dans un fossé municipal), dans un fossé mitoyen, dans un cours d'eau ou sur toute propriété voisine.
- 2) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques (trottoir et chaussée), de façon à nuire à la visibilité des automobilistes.
- 3) De pousser, souffler ou de permettre ou tolérer que soit poussée ou soufflée de quelque façon de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.
- 4) De placer ou d'abandonner, sur la propriété publique, sur l'emprise de la voie publique et dans les fossés mitoyens tout objet ainsi que d'y accumuler de la neige ou de la glace qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Municipalité ainsi qu'aux autres travaux d'entretien et de maintenance des infrastructures publiques municipales.



ARTICLE 3 – Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive ;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour toute récidive.

À cette amende s'ajoutent les frais d'administration imposés par la Cour municipale et si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient aux dispositions prévues peut être requis d'enlever la neige ou la glace accumulée dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, expédié par l'autorité compétente.

À défaut par le contrevenant d'obtempérer audit avis, la Municipalité se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la neige ou de la glace accumulée et de réclamer les frais de cet enlèvement au contrevenant.

Aucun avis n'est requis aux fins d'imposer toute sanction pénale en application du présent règlement, tel avis ne visant que le droit de la Ville de réclamer les frais d'enlèvement.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit au moment de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.